

>MUNICIPALITE

REPONSE ECRITE

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne intitulée :
" La gratuité des activités scolaires obligatoires qui ont lieu à d'autres endroits que dans les bâtiments scolaires "

Renens, le 29 octobre 2018

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 26 avril 2018, Mme la Conseillère communale Nicole Divorne a déposé au Conseil communal une interpellation intitulée "La gratuité des activités scolaires obligatoires qui ont lieu à d'autres endroits que dans les bâtiments scolaires". Mme Divorne, qui avait déjà reçu une réponse orale concernant le traitement de ce sujet au niveau cantonal, souhaite connaître la position de la Municipalité de Renens.

En préambule, la Municipalité souhaite rappeler deux articles de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui concernent cette thématique :

- art. 132, lettre f : "Les communes peuvent prendre en charge camps, courses d'écoles et voyages d'études, sous réserve d'une participation des parents";
- art. 137, al. 2, lettre d : "Dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'application, les parents peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant des camps, courses d'écoles et voyages d'études".

La directive 134 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) stipule que pour les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire, "la contribution qui peut être demandée aux parents n'excède pas 60 francs par jour" en règle générale.

Selon l'arrêt du Tribunal Fédéral (ATF) du 7 décembre 2017, il s'agit de différencier les activités obligatoires de celles effectuées hors du cadre de l'enseignement obligatoire. Dans le premier cas de figure, tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement doivent être mis à disposition gratuitement. Ainsi, seuls les frais que les parents économisent en raison de l'absence de leurs enfants, soit les frais d'alimentation, peuvent être mis à leur charge pour un montant maximum de CHF 16.- par jour. Dans le second cas, il sera loisible d'exiger des parents des contributions plus élevées, sous réserve d'une disposition précisant les principes d'une telle participation.

De manière générale, l'ATF précité a suscité des interrogations à différents niveaux : en effet, la Ville de Lausanne ou l'Union des Communes vaudoises, ainsi que le Canton de Vaud ont demandé des avis de droit afin de mieux saisir les effets et implications concrètes de chacun - canton et communes - dans l'application de l'ATF en question.

./.

Pour l'heure, les communes ont reçu l'information, selon laquelle l'ATF ne rend pas nulle la législation cantonale. Elle reste applicable en tant que telle jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle base légale.

Compte tenu de ce contexte et des éléments déjà à disposition, la Municipalité répond aux questions de Mme Divorne de la manière suivante:

- **A combien peut-on évaluer les montants demandés aux parents qui ne seraient plus exigibles selon l'arrêt du Tribunal Fédéral ?**

Les comptes 2017 de la Ville de Renens totalisent un montant de CHF 194'974.- de participation des parents pour les différents camps, les activités culturelles, les courses d'écoles et les voyages d'études. A relever que ce montant ne reflète pas l'ensemble des coûts puisqu'il n'inclut pas ceux liés au fonctionnement des camps de ski et d'école à la montagne accueillis à Ondallaz, lesquels ne sont pas répercutés sur le prix des camps facturés aux parents.

- **La Municipalité peut-elle prévoir de mettre ce montant au budget 2019 ?**

La Municipalité a décidé de ne pas mettre ce montant au budget 2019. D'une part, il existe des incertitudes relatives à la mise en application de l'ATF, qui est en contradiction avec le droit cantonal en vigueur et la répartition des tâches entre le canton et les communes. D'autre part, la Municipalité est dans l'attente de la position du DFJC, lequel a récemment demandé des compléments à un avis de droit obtenu en début d'année.

- **La Municipalité peut-elle demander au canton une subvention égale au montant que nous ne pouvons désormais plus encaisser de la part des parents ?**

Les premières informations reçues montrent qu'il faudra probablement adapter la législation vaudoise en la matière. Bien que seul le Grand conseil soit habilité à le faire, la Municipalité demandera néanmoins à participer à la réflexion. Elle sera particulièrement attentive à la mise en consultation du projet et au résultat du travail législatif, de manière à ce que le compromis trouvé ne lèse ni les parents, ni la Commune.

En conclusion, la Municipalité de Renens s'engage à être partenaire dans la réflexion que le Canton et les différentes instances intercommunales mèneront à ce sujet. Elle tient à affirmer l'importance de maintenir ces activités afin de garantir aux élèves de Renens l'accès aux camps, courses d'école et voyages d'études, convaincue de leurs valeurs pédagogiques et sociales.

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne intitulée "La gratuité des activités scolaires obligatoires qui ont lieu à d'autres endroits que dans les bâtiments scolaires".

—
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:


Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:


Michel Veyre

